

est donc directement intéressée à chacune des parties qui s'engagent puisqu'elle en retire un bénéfice certain ; que, dans l'hypothèse que nous supposons, et résolue par de nombreux arrêts dans le sens que nous allons indiquer, les motifs ci-dessus viennent de nouveau justifier le caractère et l'esprit, l'étendue et la portée de la règle générale que nous avons attribués, à l'art. 1927 ; que, permettre, en effet, à ceux qui pratiquent, comme le demandeur, le jeu dans les clubs, de puiser librement dans la cagnotte pour payer les pertes qu'ils font durant les parties, et de s'exposer ainsi à creuser davantage le gouffre où doit s'engloutir leurs épargnes et leur fortune, celle de leurs femmes et de leurs enfants, leur enlever ensuite la protection dont les entoure la loi en les privant du bénéfice de l'exception de jeu, c'est aller contre la volonté, nettement exprimée par le législateur, qui a cherché à prémunir le joueur contre la tentation qu'il pourrait avoir de risquer plus qu'il n'a en poche ; que, nous devrions donc décider, dans ce cas, que, les avances ou les prêts faits à un joueur par la caisse d'un club rentrent dans la catégorie des créances de jeu et que le remboursement n'en est pas exigible en justice. (1)

“ Considérant qu'il résulte de tous ces motifs, que, le législateur regarde et estime le contrat de jeu comme ne méritant pas la protection que la loi accorde aux conventions ordinaires ;

“ Considérant que les faits allégués par le demandeur,—et qu'il faut admettre comme vrais pour la décision d'une inscription en droit,—de même que ceux démontrés par l'instruction, ne justifient aucunement, en droit, les conclusions par lui prises en sa déclaration ;

---

(1) F.-H., *Rep. vo. Jeu et Pari*, n. 208.